

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-99

R-3497-2002

29 mai 2003

PRÉSENTS :

Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)

Benoît Pepin, LL. M.

Francine Roy, M. B. A.

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Décision sur les frais des intervenants

**Demande du transporteur d'électricité relative au
raccordement de la centrale Toulustouc, en vertu de
l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie***

Liste des intervenants :

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques (S.É.);
- Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

Le 1^{er} novembre 2002, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) présente à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité résultant du raccordement de la centrale Toulnostouc.

La Régie émet sa décision procédurale sur ce dossier le 12 novembre 2002² et le 4 décembre 2002, elle accorde le statut d'intervenant à l'AIEQ, au RNCREQ, à S.É. et à UC³.

Dans sa décision finale du 4 avril 2003⁴, la Régie reconnaît, de façon générale, utile à ses délibérations la participation des intervenants RNCREQ, S.É. et UC et réserve sa décision sur l'établissement du degré d'utilité et du quantum des frais à être accordés.

Dans la présente, la Régie se prononce sur les frais réclamés par les intervenants. Elle s'appuie sur l'article 36 de la Loi, les articles 25 à 29 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁵ (le Règlement) ainsi que sur la décision D-99-124 qui inclut un *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide). Cette décision encadre les demandes de paiements des frais et définit les modalités et les facteurs en vue de leur adjudication. Cependant, cette décision de principe ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger du caractère raisonnable et nécessaire des frais encourus ainsi que de l'utilité et de la pertinence de la contribution des intervenants à ses délibérations.

Dans le présent dossier, la Régie indiquait que le budget prévisionnel des intervenants devait tenir compte d'une rencontre technique d'une journée et des balises suivantes :

- une enveloppe maximale globale pour les services d'avocats de 2 jours-personne sur la base de huit heures par jour;
- une enveloppe maximale globale pour les services d'analyse de 5 jours-personne sur la base de huit heures par jour.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Décision D-2002-247, dossier R-3497-2002.

³ Décision D-2002-270, dossier R-3497-2002

⁴ Décision D-2003-68, dossier R-3497-2002, 4 avril 2003.

⁵ (1998) 130 G.O. II, 1245.

La Régie se réservait aussi la possibilité d'apprécier l'opportunité des expertises proposées⁶.

2. FRAIS DEMANDÉS PAR LES INTERVENANTS ET COMMENTAIRES DES PARTIES

Le total des frais réclamés par le RNCREQ, S.É. et UC s'élève à 31 232,32 \$, taxes et dépenses afférentes incluses. Le tableau 1 ci-dessous présente les montants demandés ainsi que le nombre d'heures réclamé par chaque intervenant.

TABLEAU 1

Intervenants	Montants demandés (\$)	Temps réclamé en heures (préparation et audience)	Balises (heures)
RNCREQ	9 855,76	Avocat : 19,3 Expert/analyste : 35,75 Coordonnateur : 7,0	Avocat : 16,0 Expert/analyste : 40,0 Coordonnateur : -
S.É.	12 117,53	Avocat : 16,0 Expert/analyste : 40,0 Coordonnateur : -	Avocat : 16,0 Expert/analyste : 40,0 Coordonnateur : -
UC	9 259,03	Avocat : 21,0 Expert/analyste : 65,5 Coordonnateur : -	Avocat : 16,0 Expert/analyste : 40,0 Coordonnateur : -
TOTAL	31 232,32		

Les commentaires des intervenants ont trait au nombre d'heures allouées par la Régie. Le RNCREQ précise que la rédaction et l'élaboration de la soumission écrite a demandé plus de travail que prévu, par contre l'analyste a consacré moins d'heures au dossier.

UC soumet que ce dossier s'est avéré d'une ampleur beaucoup plus importante que prévu, le temps de travail octroyé par la Régie étant insuffisant. Ce dossier comportait plusieurs enjeux d'importance pour les consommateurs québécois. L'intervenante rappelle aussi que la

⁶ Décision D-2002-247, dossier R-3497-2002, 12 novembre 2002.

Régie avait indiqué que ce premier dossier servirait de base, permettant sans doute un traitement allégé des prochains dossiers du même genre.

Le Transporteur n'a soumis aucun commentaire sur les demandes de frais des intervenants à l'intérieur du délai imparti de 10 jours.

3. OPINION DE LA RÉGIE

Dans un premier temps, la Régie constate que les trois intervenants ont présenté leur demande à l'intérieur des délais impartis, ils ont utilisé les formulaires prévus à cet effet et ont tous produit un affidavit.

3.1 UTILITÉ ET PERTINENCE DE L'INTERVENTION

La Régie juge que la prestation des trois intervenants mentionnés ci-dessus a été généralement utile et pertinente à ses délibérations.

3.2 CARACTÈRE NÉCESSAIRE ET RAISONNABLE DES FRAIS

La Régie avait indiqué que ce premier dossier pourrait servir de base pour le traitement de dossiers similaires et avait signalé, au moment de l'établissement des balises, que des aspects de principe et de méthodologie devraient être traités. Elle ne juge pas nécessaire de modifier le temps de travail alloué.

Le tableau 1 montre que les heures facturées débordent les balises, pour le procureur dans le cas du RNCREQ et, dans le cas d'UC, pour le procureur et pour les analystes. Les montants sont accordés sur la base des balises fixées. UC présente des honoraires pour deux analystes, le montant est alors alloué en tenant compte de la proportion des heures facturées par ces deux analystes.

La Régie accorde aussi les dépenses afférentes qui ont été demandées par les intervenants. De plus, la Régie accorde le remboursement des taxes à chacun des intervenants en fonction de son statut fiscal prouvé.

3.3 SYNTHÈSE DES FRAIS RÉCLAMÉS ET ACCORDÉS

La synthèse des frais réclamés et accordés est présentée au tableau 2 ci-dessous. Le montant total octroyé aux intervenants est de 27 637,10 \$.

TABLEAU 2

Intervenants	Catégorie	Frais demandés	Frais selon les balises	Application du facteur d'utilité	Frais accordés
1- RNCREQ	Procureur	4 439,97	3 680,80	9 096,58	9 096,58
	Expert/analyste	4 915,89	4 915,88		
	Coordonnateur	402,59	402,59		
	Dépenses afférentes	97,31	97,31		
	Dépenses exclues	-	-		
	Total	9 855,76	9 096,58		
2- S.É.	Procureur	3 680,80	3 680,80	12 117,53	12 117,53
	Expert/analyste	8 436,73	8 436,73		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	-	-		
	Dépenses exclues	-	-		
	Total	12 117,53	12 117,53		
3- UC	Procureur	4 515,53	3 440,40	6 422,99	6 422,99
	Expert/analyste	4 523,91	2 763,00		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	219,59	219,59		
	Dépenses exclues	-	-		
	Total	9 259,02	6 422,99		
SOMMAIRE	Procureur	12 636,30	10 802,00	27 637,10	27 637,10
	Expert/analyste	17 876,53	16 115,61		
	Coordonnateur	402,59	402,59		
	Dépenses afférentes	316,90	316,90		
	Dépenses exclues	-	-		
	Total	31 232,31	27 637,10		

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁷, notamment l'article 36;

⁷ L.R.Q., c. R-6.01.

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁸;

CONSIDÉRANT la décision D-99-124 et le *Guide de paiement des frais des intervenants* ainsi que les décisions D-2002-247 et D-2003-68;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE aux intervenants les montants établis dans la présente décision et indiqués au tableau 2;

ORDONNE au Distributeur de rembourser aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés dans la présente décision.

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

Benoît Pepin
Régisseur

Francine Roy
Régisseure

⁸ (1998) 130 G.O. II, 1245.

Liste des représentants :

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jacques Marquis;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Stratégies énergétiques (S.É.) représentée par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Claude Tardif.